



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 31 mai 2010

[...]

[...]

Madame le Président,

En sa séance du 21 mai 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le notaire [...], ayant son étude à 1000 Bruxelles, a fait apposer des affiches bilingues (accordant la priorité au français) pour la vente publique d'un bien immobilier sis à Wemmel, avenue du Roi Albert I 15.

\*  
\* \*

De votre lettre du 8 avril 2010 il ressort qu'il s'agit d'une vente publique judiciaire.

\*  
\* \*

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches concernant la vente publique d'un bien immobilier sont considérées comme des avis et des communications au public (cf. avis 35.243/II/PN du 29 avril 2004).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

S'agissant en l'occurrence d'une vente judiciaire, la CPCL s'estime incompétente en la matière.

Le plaignant peut toutefois s'adresser au ministre de la Justice, boulevard de Waterloo 115, à 1000 Bruxelles.

Copie du présent avis est notifiée au notaire Corinne Dupont ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]